

Loi, règlement, règle, infraction, responsabilité, dommage, réparation, sanction, punition

La loi

La **loi** est l'ensemble des règles juridiques établies par le législateur qui s'imposent à tous.

Elle est la même pour tous, adultes et enfants.

Elle est la même en tous lieux, à l'école et hors de l'école.

Article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen : « *La loi doit être la même pour tous soit qu'elle protège soit qu'elle punisse* » (cité dans les progressions de 2012 pour le cycle 3).

Au programme du cycle 3 figure l'élaboration de la loi par le Parlement : les élèves doivent savoir qui vote la loi et que les lois adoptées en France sont conformes à la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789.

Ces caractéristiques distinguent la loi des règles : les règles sont différentes selon les contextes, leurs auteurs peuvent être variés.

La loi définit les infractions et les peines

Les infractions sont de 3 types, classées selon leur gravité par le [code pénal](#) :

- **crimes**
- **délits**
- **contraventions.**

Les délits sont constitués d'atteintes aux personnes et aux biens :

- **Les délits contre les personnes** sont des atteintes :

- physiques : violences, menaces
- psychiques : injures, insultes, diffamation, outrages* (à l'encontre d'une personne chargée d'une mission de service public), atteinte à la dignité (discrimination).

- **Les délits contre les biens** :

- appropriations frauduleuses : vol, extorsion (=racket), chantage
- destructions, dégradations, détériorations, fausses alertes.

***Outrage** : lorsqu'elle est proférée à l'égard d'une personne chargée d'une mission de service public, l'insulte prend le nom d'outrage. Le [code pénal](#) punit l'outrage c'est-à-dire :

« *les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie* ».

La loi détermine les **crimes et délits** et fixe les peines applicables à leurs **auteurs**.

Le **règlement** détermine les **contraventions** et fixe les peines applicables aux **contrevenants**, dans les limites et selon les distinctions établies par la loi.

Les conditions pour parler d'infraction

Pour pouvoir parler d'infraction, il faut la réunion de trois éléments : **légal, matériel, moral**.

1. Pour qu'il y ait infraction, il faut qu'il y ait une **incrimination** prévue dans les textes de loi : les éléments constitutifs de l'infraction et la peine encourue. C'est ce que l'on appelle le **principe de légalité** des délits et des peines. Il n'y a pas d'infraction qui ne soit punie par la loi :

« *Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement. Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention.* » ([code pénal](#))

Ce principe apparaît dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, articles 7 et 8 :

« *Nul homme ne peut être accusé, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites.* »

« *La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.* »

2. L'infraction doit être matérialisée par **un acte** exécuté par son auteur.
3. L'infraction est le résultat de l'intention de son auteur. Les atteintes involontaires sont également sanctionnées. L'aspect intentionnel ou non constitue l'élément **moral** de l'infraction.

Loi, règlement, code

- La **loi** : c'est une disposition prise par une délibération du Parlement.
- Le **règlement** : il est émis par une autorité administrative à laquelle la loi confère un pouvoir réglementaire.
- Le **code** : il regroupe des textes législatifs et des textes réglementaires. La législation française comporte 75 codes. Le **code pénal** fixe les peines en fonction des infractions. Le **code de l'éducation** regroupe les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'enseignement primaire, secondaire, supérieur.

La loi définit des obligations, y compris pour les élèves

L'obligation est un lien de droit qui unit des personnes.

Les élèves ont des obligations particulières précisées par le **code de l'éducation** dans un chapitre intitulé « les droits et obligations des élèves » :

« Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements. » (article L. 511-1)

Règlement intérieur, règles de la classe, de l'école

Le **règlement intérieur** de l'école précise les règles de vie collective applicables dans son enceinte :

- Il est établi et voté par le conseil d'école, compte tenu des dispositions du règlement type du département.
- Le règlement intérieur est affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves.
- Le conseil d'école établit son règlement intérieur, et notamment les modalités des délibérations.

(Code de l'éducation, [art. D 411-1 à 411-6](#))

Un **règlement** est émis par une autorité administrative à laquelle **la loi** confère un pouvoir réglementaire : c'est le cas du règlement intérieur défini par le code de l'éducation.

Un règlement est aussi un **ensemble ordonné de règles** qui président au fonctionnement d'un groupe ou d'un organisme : c'est le cas du règlement de classe comme ensemble de règles. Ainsi les élèves ont :

- au CP : à « **appliquer les règles élémentaires du règlement de la classe, de l'école** »
- au CE1 : à « **élaborer, connaître et appliquer le règlement de la classe, appliquer celui de l'école** ».

Type de réglementation	Par qui le texte est-il élaboré ?	A qui s'appliquent les règles ?	Quelle est leur diffusion ?
Loi	Les élus de la nation	A tous les citoyens	A l'extérieur et à l'intérieur de l'école
Règlement intérieur	Les adultes : le conseil d'école qui le vote chaque année	À tous les membres de la communauté éducative	Affiché, remis aux parents d'élèves
Règles de vie de classe qui, ordonnées, peuvent constituer un règlement	Le maître Les élèves avec le maître, (parfois pendant un conseil d'élèves).	Aux élèves de la classe (la plupart sont communes à toutes les classes, la formulation peut différer)	Sur les murs de la classe. Dans un cahier.
Règles de déplacement, règles dans la cour, le préau, les toilettes, la BCD, la salle informatique...	Les adultes en conseil des maîtres Parfois, les élèves avec les adultes (par exemple en conseil d'élèves)	À tous les élèves de l'école et aux adultes qui en sont responsables	Sur les murs des lieux concernés, des classes, dans les documents des élèves.

Le résultat et la conséquence de l'infraction

Les atteintes aux biens et aux personnes ont un **auteur** et une **victime** qui subit un **dommage**.

Le dommage ou préjudice de la victime est de trois sortes :

- le **dommage corporel**
- le **dommage matériel**
- le **dommage moral**.

- L'infraction entraîne une peine ou une contravention.
- Le dommage entraîne **réparation**.

Punitions et sanctions à l'école

On parle de sanction à l'école élémentaire, mais pas à l'école maternelle.

A l'école maternelle, indique le **règlement type départemental** des écoles maternelles et élémentaires :

« L'école joue un rôle primordial dans la scolarisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un élève ayant momentanément une attitude inappropriée pourra cependant être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. »

Dans les cas les plus graves, comme pour l'école élémentaire, l'équipe éducative est réunie :

« Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'Éducation nationale ».

A l'école élémentaire, un article du règlement intérieur est consacré aux sanctions liées aux comportements suivants, ordonnés selon leur gravité : travail insuffisant => manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres => comportement dangereux pour lui-même ou pour les autres => difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire.

Les sanctions non autorisées sont précisées, explicitement ou implicitement :

- « Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités ». Cela signifie que l'on ne peut pas sanctionner un élève pour un travail non fait parce qu'il est trop difficile pour lui.

- « Tout châtimement corporel est strictement interdit. »

Les sanctions autorisées sont précisées ou peuvent être déduites, étant donné l'expression « mesures appropriées » concernant le travail insuffisant : « le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées » :

- « Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition ». La **privation partielle de récréation** est donc possible. C'est le principe d'une **gradation des sanctions** qui apparaît ici.

- « Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles ». La **réprimande** est une autre possibilité qui, là aussi, peut être graduée.

- « Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres ». **L'isolement**, qui peut aussi être gradué, peut prendre différentes formes : dans la classe, dans une autre classe, dans un autre lieu de l'école ; l'isolement peut donc entraîner une exclusion de la classe.

- « Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative ». Le médecin scolaire et/ou un membre du RASED devront obligatoirement participer à cette **réunion de l'équipe éducative**.

- L'IEN peut décider d'un **changement d'école** : « S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'Éducation nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert » auprès du DASEN.

(Ces règles figurent dans la [circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991](#) modifiée par les circulaires n° 92-216 du 20 juillet 1992 et 94-190 du 29 juin 1994, ainsi que dans le [règlement départemental](#) en vigueur.)

- Aux réprimandes, à l'isolement, voire l'exclusion, peuvent être ajoutées la privation d'un droit et la réparation.

Punition ou sanction ? Des distinctions sont formulées dans la [circulaire n° 2000-106](#) du 11 juillet 2000 sur le règlement intérieur dans le second degré :

Les **punitions** sont prononcées par les adultes intervenant dans l'école et concernent essentiellement des manquements mineurs aux obligations des élèves. Elles sont des réponses immédiates et sont prononcées directement par le professeur. Elles relèvent d'un dialogue et d'un suivi direct entre l'adulte responsable et l'élève.

Les **sanctions** concernent des atteintes aux personnes ou aux biens ainsi que des manquements graves aux obligations des élèves. Le directeur d'école est impliqué, et outre une information précise aux parents, la gravité des manquements constatés et la multiplicité des faits d'indiscipline de la part d'un élève peuvent conduire l'équipe à organiser la réunion d'une équipe éducative, à saisir l'IEN.

Responsabilité des enfants, responsabilité des parents

Mineur, l'élève n'encourt aucune responsabilité légale pour les actes dommageables dont il est l'auteur. Le droit fait peser sur les parents une responsabilité liée aux actes de leur enfant. En vertu de l'article 1384 alinéa 4 du code civil :

« le père et la mère, en tant qu'ils exercent le droit de garde, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux ».

La dimension éducative de la sanction

Plusieurs fonctions de la sanction éducative

- La sanction rappelle le **rôle de la loi** : elle est commune, elle encadre, elle protège les droits d'autrui, elle est rassurante pour les victimes.
- La sanction signifie la **limite** ; elle est un coup d'arrêt au pouvoir de transgresser.
- Elle réinstalle la **victime** (s'il y en a une) dans sa dignité.
- Elle acte la notion de **responsabilité** : on est responsable de la conséquence de ses actes.
- Constituée par ces différentes fonctions, elle est **éducative**, mais avec des conditions.

Des conditions pour que la sanction soit éducative

- Tout acte perturbateur, tout irrespect des personnes et des règles doit entraîner une **réaction**.
- La sanction est formulée par les **adultes**.
- Elle s'adresse à un **individu** et non à un groupe.
- Elle répond à l'indignité d'un **acte et non d'une personne** : *tel élève a fait preuve de violence, a menti, a volé, à un moment donné, dans telles circonstances, et non : cet élève est violent, menteur, voleur...*
- La sanction présuppose l'existence d'un **cadre de règles connues**, comprises des élèves, **avec les sanctions** qui en découlent : ainsi la sanction n'est pas vécue comme arbitraire.
- La sanction est **proportionnée** : elle est dépendante de la gravité de la transgression, elle est proportionnelle au manquement.
- Elle est **graduelle** lorsque les transgressions sont répétées.
- La sanction est expliquée, accompagnée de parole (elle est **réaction et explication**).
- Le ressort de la sanction est la **privation**.
- La sanction n'est pas une vengeance ; elle est attribuée dans la **maîtrise de soi**.
- Quand le manquement est grave, la sanction est **différée**, avec recours à une tierce personne.
- La sanction s'accompagne d'une **réparation**, qui peut être en décalage avec l'acte.

La **réparation** nécessite d'être :

- consentie
- suffisante
- accompagnée
- significative.

- La sanction doit amener l'enfant à **revenir sur son acte**, à y réfléchir, à l'analyser, à en comprendre les **conséquences**, à en éprouver la **responsabilité**.
- En faisant s'exprimer l'enfant sur l'acte, l'adulte peut ainsi mieux **comprendre l'enfant**, sans pour autant l'excuser.

La sanction est l'occasion de rappeler à l'élève la raison première de sa présence à l'école : apprendre ; elle doit donc présenter **un contenu et une forme en lien explicite avec les apprentissages scolaires**.

L'élève se trouve à l'école où les erreurs doivent être utilisées pour **apprendre** : revenir sur ses erreurs permet de **progresser** ; toute infraction et toute sanction sont à penser en tant qu'**occasion d'éducation**.

Pour approfondir la réflexion, les ouvrages d'Eirick PRAIRAT sont essentiels :

- par exemple *La sanction en éducation*, PUF, coll. « Que sais-je », 2011
- en ligne : « Ce que sanctionner veut dire » :

http://18b-gouttedor.scola.ac-paris.fr/IMG/pdf/ce_que_sanctionner_veut_dire_preirat.pdf